

COMPTE RENDU DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quinze, le deux février, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Madame Martine HUTEAU.

A vingt heures et quarante deux minutes, Madame le Maire ouvre la séance.

Présents : Mme HUTEAU ; MM. LACHESNAIS ; MORIN ; BOIVIN ; BIDART ; MORIN ; GUILLEMIN ; Mme BHIKOO ; M. UDO ; BOUCHU ; Mme LLORENS ; M.MARVIN ;

Absents excusés : M. MEIER donne pouvoir à M. LACHESNAIS ; Mme SCHOELLER donne pouvoir à M.MORIN

Absente : Mme ACCARDI

Secrétaire de séance : Mme Martine BHIKOO

Le compte rendu de la séance du 05 janvier 2015 a été adopté

Ordre du jour:

-Convention de mise à disposition de personnels auprès de la Communauté de Communes.

-Convention de mise à disposition de locaux auprès de la Communauté de Communes.

Informations du Maire

N°04-2015- Convention de mise à disposition de personnels auprès de la Communauté de Communes.

Présentation : Madame le Maire

Madame le Maire expose :

L'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les questions relatives à la situation des fonctionnaires territoriaux exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré sont réglées par convention entre les communes et l'Etablissement de Coopération Intercommunale.

L'article 166 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales renforce les possibilités de convenir de mise à disposition de personnels.

Les transferts successifs de compétence des communes vers la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde agissent sur la situation individuelle des agents territoriaux, dès lors que ceux-ci voient une partie de leurs tâches désormais placées sous la responsabilité communautaire. En conséquence de quoi, chacun de ces agents concernés a été consulté pour connaître sa décision portant sur le choix d'un transfert vers la Communauté ou le maintien de son statut communal.

La présente convention règle les conditions et modalités de mise à disposition des agents restés sous statut communal et intervenant pour le compte de la Communauté.

Pour cette raison, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : MISE A DISPOSITION DE LA COMMUNE VERS LA COMMUNAUTE

La Commune de Villeneuve-sur-Auvers propose à la Communauté de Communes « Entre Juine et Renarde » qui l'accepte, de mettre à sa disposition à compter du 1er septembre 2014 les personnels nécessaires au fonctionnement du Restaurant scolaire municipal situé sur son territoire, et pour satisfaire aux effets de la réforme des rythmes scolaires.

Cette mise à disposition peut compléter des dispositifs du même ordre pris antérieurement. Dans ces conditions, la présente convention retrace la totalité de ces mises à disposition.

En contrepartie, la Communauté de Communes « Entre Juine et Renarde » s'engage auprès de la Commune de Villeneuve-sur-Auvers à procéder à un reversement mensuel des traitements, primes et charges correspondants, sur présentation d'un titre de recettes émis à son encontre.

Article 2 : PERSONNELS CONCERNES

Cette mise à disposition concerne les personnels suivants :

- Les agents de service, dont le travail consistera à la réception, la préparation et le service des repas, puis le nettoyage des locaux et rangement de la vaisselle,
- Les agents de surveillance et d'animation, dont le travail consistera à la surveillance et à l'animation durant le temps de cantine,
- Les agents d'animation, dont le travail consistera à l'animation durant les temps d'accueil périscolaire, les mercredis et vacances,
- Les agents d'animation, dont le travail consistera à l'animation dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.

L'identité de chaque agent ainsi que le nombre d'heures et pourcentage de mise à disposition sont répertoriés sur un état annexe à la présente convention. Toute modification dans l'identité de ces personnels mis à disposition, dans l'ajout de personnels ou dans la quotité de mise à disposition donnera lieu à édition d'un état annexe modifié, daté et validé par les parties contractantes, sans qu'il soit nécessaire de prévoir la passation d'un avenant. Par contre, toutes les évolutions indiciaires des personnels concernés seront intégrées directement dans les facturations.

Article 3 : REGULATIONS

Parce que le nombre des agents concernés est important et que, dès lors, toute variation dans le nombre d'heures effectif prend une dimension comptable qu'il convient de corriger, des régulations sont donc à prévoir selon les modalités suivantes :

Aucune régulation : lorsque l'agent absent est remplacé par la Commune.

Pas de convention nouvelle non plus pour le remplaçant. La facturation est inchangée.

Régulation en fin d'année (scolaire) : pour des heures inférieures à 10 heures dans le mois

Lorsque l'agent absent n'est pas remplacé par la Commune,

Lorsque l'agent n'a pas assisté aux réunions, dont le forfait est compris dans la convention,

Lorsque l'agent est amené à intervenir une journée supplémentaire, à l'initiative de la Communauté de Communes (ouverture d'école un mercredi pour libérer 2 samedis, par exemple),

Régulation en fin de mois : pour des heures supérieures à 11 heures dans le mois
Lorsque l'agent absent n'est pas remplacé par la Communes (arrêt de travail, grève...)

Ces régulations n'interviennent qu'à la seule initiative de la Communauté après constat des variations horaires. Les régulations seront proposées aux communes concernées en préalable de leur traitement comptable.

Article 4 : GESTION DES CONGES

Le pourcentage de mise à disposition inclus les congés payés. Par conséquent, aucun congé ne pourra être pris durant la période scolaire faisant l'objet de la présente mise à disposition.

Par conséquent, l'agent bénéficiera de ses congés en dehors de cette période.

Article 5 : GESTION DES ABSENCES

Toute situation d'absence du fait de maladie, accident, maternité, etc, devra être déclarée sans délai auprès du Service Enfance-Jeunesse ainsi qu'auprès du Coordonnateur en charge des Restaurants Scolaires. De plus, elle devra être déclarée au Service des Ressources Humaines de la Communauté de Communes dans les 48h avec présentation d'un justificatif.

Pour pallier l'absence de l'agent mis à disposition, il appartiendra à la Commune d'origine de pourvoir au remplacement. Pour ce faire, la Commune pourra s'appuyer sur l'aide du Coordonnateur en charge des Restaurants Scolaires, lequel pourra, en tant que de besoin, proposer toute candidature. La demande de remboursement présentée par la Commune restera inchangée.

Dans l'hypothèse où la Commune ne pourra pas procéder elle-même au remplacement, la demande de remboursement présentera la déduction des charges correspondantes.

Article 6 : MODALITES PARTICULIERES

remboursement des salaires

Conformément aux dispositions de l'article 1 ci-avant, le remboursement des salaires s'effectue chaque mois sur présentation d'un titre de recettes émis à l'encontre de la Communauté. A chaque demande de remboursement sera joint la fiche individuelle de l'agent, l'état récapitulatif des frais selon formulaire présenté par la Communauté.

Par ailleurs, un relevé des absences des personnels mis à disposition et non remplacés sera obligatoirement joint (y compris avec mention « néant »), et les absences ainsi observées seront déduites du montant du remboursement sollicité à raison de 1/30e par jour d'absence.

attribution d'avantages

Les salaires, primes et charges de chaque agent mis à disposition à compter du 1er septembre 2014 doivent nécessairement correspondre aux montants recensés et validés ayant participé à la fixation par la CLET des charges transférées au titre de la restauration scolaire.

Tout avantage ultérieur pouvant être accordé à chacun des agents concernés par la mise à disposition (octroi de prime ou augmentation d'un régime indemnitaire existant, avancement de grade ou d'échelon à l'ancienneté minimale, ...) doit être

au préalable proposé à la Communauté de Communes pour avis. A défaut, la Communauté de Communes demandera d'exclure des remboursements sollicités toutes les sommes résultant d'avantages non concertés.

Un rapport sur la manière de servir de l'intéressé et une proposition de notation seront établis par la Communauté de Communes, une fois par an et transmis à la Commune qui établit la notation.

En cas de faute disciplinaire, la Communauté pourra saisir la Commune employeur pour solliciter l'application d'une sanction disciplinaire.

Remplacement

Lorsque constat est fait par les responsables communautaires de lacunes, manquements ou non-adaptation d'un agent mis à disposition, mettant en difficulté le fonctionnement du service, la Communauté établit un rapport à l'attention de sa commune de rattachement. Au vu de ce rapport, les parties s'accordent soit pour mettre un terme à la mise à disposition, soit pour proposer un nouvel agent à substituer à cette mise à disposition.

Article 7 : DUREE

La présente convention concerne des agents mis à disposition de plein droit et sans limitation de durée.

***Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité***

Autorise Madame le Maire à signer la convention ci-annexée avec la Communauté de Commune « Entre Juine et Renarde » relative à la mise à disposition de personnels.

N°05-2015- Convention de mise à disposition de locaux auprès de la Communauté de Communes.

Présentation : Madame le Maire

Par arrêté n02014-PREF /DRCL/ 148 en date du 6 mars 2014, le Préfet de l'Essonne a modifié les statuts de la Communauté de Communes « Entre Juine et Renarde » par l'ajout de la compétence facultative « restauration scolaire ».

Le transfert de compétence s'accompagne en théorie du transfert des moyens correspondant, qu'ils soient humains ou immobiliers. Ne sont transférables que les locaux qui se suffisent à eux-mêmes pour l'exercice plein et entier de la compétence transférée (sanitaires, fluides, etc). Ainsi, dès lors que les locaux utilisés actuellement à cet effet par la Commune de Villeneuve sur Auvers ne répondent pas à ce postulat, le transfert ne peut plus être envisagé.

Pour cette raison, il est convenu ce qui suit :

Article 1 / OBJET :

La Commune de Villeneuve sur Auvers propose à la Communauté de Communes « Entre Juine et Renarde » qui l'accepte, de mettre à sa disposition les locaux nécessaires à l'exercice de la compétence « restauration scolaire », ce compris les équipements y contenus.

Ces locaux sont situés dans le groupe scolaire et se composent de:

Locaux (partie restauration) -

Réfectoire

Office dans le préau

Sanitaires

(locaux annexes / partie récréative et sanitaires)

Salle de l'accueil de loisirs

Ces lieux devront être tenus accessibles pour assurer l'exercice régulier de la compétence.

Article 2 / CONDITIONS PARTICULIERES :

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 3 / ENTRETIEN COURANT :

La Communauté de Communes « Entre Juine et Renarde » procédera à l'entretien courant de l'office et des équipements de l'office (four, lave-vaisselle, armoire froide,. .) La Commune de Villeneuve sur Auvers fera son affaire de l'entretien dans les autres locaux en dehors des horaires d'utilisation par la Communauté de Communes.

Elle procédera également au renouvellement du mobilier et équipements contenus dans ces mêmes locaux. La Commune s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter l'accès aux locaux par la Communauté de Communes pendant son temps d'utilisation (remise de clés, transmission de code d'alarme, etc...)

Article 4/ ASSURANCES :

La Communauté de Communes « Entre Juine et Renarde » souscrira un contrat d'assurances garantissant les risques locatifs et produira à la Commune de Villeneuve sur Auvers l'attestation correspondante.

Article 5 / CONFORMITE DE SECURITE :

La Commune de Villeneuve sur Auvers fournira une copie du rapport de la Commission de sécurité attestant de la bonne conformité des lieux au regard de la sécurité. Dans l'hypothèse d'un avis défavorable, la Communauté de Communes « Entre Juine et Renarde » pourra exiger de la Commune d'entreprendre toutes mesures correctives dans un délai compatible avec la poursuite de son activité.

Article 6 / CONFORMITE AUX NORMES DE FONCTIONNEMENT :

La Communauté de Communes « Entre Juine et Renarde » fera son affaire de mettre les locaux et équipements en conformité par rapport aux lois et règlements s'appliquant aux conditions d'exercice de sa compétence. Elle en avisera la Commune, sans que cette dernière ne puisse s'y opposer.

Article 7 / RESTITUTION DES LOCAUX :

Au terme de l'occupation des lieux par la Communauté de Communes «Entre Juine et Renarde » pour quelque raison que ce soit, les parties se rencontreront pour s'entendre sur les conditions de remise en état, du fait des éventuels aménagements qui auraient pu être réalisés au titre de l'article 6.

Article 8 / DUREE :

La durée de la présente convention est établie pour un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des deux parties par lettre recommandée deux mois avant la date d'échéance.

Article 9 / MODIFICATION :

Toute modification de la présente convention devra être validée par un avenant.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité**

Autorise Madame le Maire à signer la convention ci-annexée avec la Communauté de Commune « Entre Juine et Renarde » relative à la mise à disposition de locaux.

LA SEANCE EST LEVEE A 21 HEURES 11

Le Maire,
Martine HUTEAU

